

dence, à la cour de cassation, que le texte ne doit pas être interprété, à peine de nullité. On a voulu sanctionner un usage introduit *brevitatis causa*, qui consiste à procéder, au commencement de la journée, par des tirages successifs, à la formation du jury pour les diverses affaires indiquées dans la journée. C'est à la cour de cassation d'apprécier, suivant la longueur et le découpsu des intervalles, surtout suivant la nature des actes qui auraient fait diversion, s'il y a lieu ou non de casser.

§ 5. Juridictions d'instruction.

2004. L'unité de justice se manifeste toujours ici. Les juridictions d'instruction, dont l'office nous est connu (ci-dess., n° 1941), résident dans les tribunaux d'arrondissement et dans les cours d'appel. Ce sont les juges d'instruction, et la cour d'appel, soit en chambre d'accusation, soit deux chambres ou toutes les chambres assemblées (la chambre du conseil, établie par le Code d'instruction criminelle, est un rouage supprimé par la loi du 17-31 juillet 1856).

2005. *Les juges d'instruction* figurent à deux titres dans l'organisation judiciaire : — A titre de fonctionnaires chargés d'opérations actives pour la recherche, la saisie, la réunion préparatoire des preuves ; — Et à titre de juges investis du pouvoir de statuer, soit sur certains incidents de cette instruction, soit, d'après la loi de 1856, sur l'issue ou la direction ultérieure à donner à cette instruction. C'est à ce dernier titre que nous les rangeons ici parmi les juridictions d'instruction.

2006. Leur organisation actuelle et le nom qu'ils portent viennent du Code d'instruction criminelle de 1808 et de la loi de 1810.

C'est un juge du tribunal d'arrondissement qui est nommé, pour trois ans, par le chef de l'Etat, aux fonctions de juge d'instruction, et qui n'en continue pas moins de faire partie de la chambre du tribunal à laquelle il est attaché par le roulement annuel : de préférence une chambre civile, afin qu'il n'ait pas à juger comme membre de la chambre correctionnelle les affaires dont il aurait connu comme juge d'instruction. La loi n'a pas fait de cette observation une règle impérative d'incompatibilité, mais c'est une règle de convenance (ci-dess., n° 1947). — Au bout des trois ans, il peut être continué en sa qualité par une nouvelle nomination.

En vertu d'un décret de 1852, dont la disposition se trouve transportée par la loi de 1856 dans la nouvelle rédaction de l'article 56 du Code d'instruction criminelle, les juges suppléants peuvent être investis de ces fonctions.

Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement un ou plusieurs juges d'instruction, suivant l'importance du personnel et le nombre des affaires de ce tribunal ; et, comme le nombre des affaires avait augmenté presque partout dans une proportion considérable,

la loi de 1856 a permis d'ajouter au juge d'instruction un juge suppléant chargé temporairement et concurremment avec lui des mêmes fonctions (1).

2007. La chambre du conseil, qui a disparu depuis la loi de 1856, n'était pas une chambre spéciale et formée *ad hoc*. Ce n'était autre chose que la chambre à laquelle est attaché le juge d'instruction, se réunissant en la salle du conseil au nombre de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, qui en faisait partie et qui prenait part au vote, pour entendre les rapports de ce juge d'instruction et pour statuer. D'après la loi de 1856, le juge d'instruction n'a plus de rapports à faire, et statue seul.

Il n'y avait pas dans le juge d'instruction et dans la chambre du conseil deux juridictions échelonnées l'une au-dessus de l'autre ; c'étaient deux juridictions placées côte à côte, au même degré, faisant partie toutes les deux du même tribunal d'arrondissement, et relevant toutes les deux, pour l'appel, de la chambre d'accusation. La loi de 1856, en supprimant le rouage de la chambre du conseil, a eu pour but de donner à l'organisation plus de simplicité, à la procédure plus de célérité, et d'arriver ainsi à réduire de beaucoup la durée des détentions préalables (2).

2008. *La chambre d'accusation*, second degré et degré souverain dans les juridictions d'instruction, est une section spéciale de la cour d'appel, par laquelle a été remplacé le jury d'accusation (ci-dess., n° 1967). Elle ne peut statuer qu'au nombre de cinq juges au moins. Elle est placée hiérarchiquement au-dessus de la juridiction des juges d'instruction du ressort : — 1° En ce qu'elle est la juridiction d'appel contre les décisions de ces juges d'instruction, quand il y a lieu à appel ; — 2° en ce que les juges d'instruction, ayant le pouvoir de statuer eux-mêmes sur l'issue à donner à l'instruction des affaires, tant qu'il ne s'agit que de délits de police correctionnelle ou de contraventions de simple police, doivent, dès que le fait a l'apparence d'un crime, ordonner le renvoi à la chambre d'accusation, qui prononcera (3).

2009. L'esprit de l'organisation de 1808 et de 1810 a été de concentrer en la cour d'appel la plénitude, au degré souverain, de la juridiction d'instruction. Ce pouvoir est exercé par la cour

(1) C. I. C., art. 55, 56 et 58. — Loi du 20 avril 1810, art. 42. — Décret du 18 août 1810, sect. 2, art. 11 et 36.

(2) L'institution de la chambre du conseil ne peut être une garantie pour l'inculpé qu'autant que cette chambre constitue une juridiction indépendante du juge instructeur. C'est ainsi que, dans le Code autrichien (art. 92), le juge d'instruction saisit la Chambre, prend part à la délibération, mais non à la décision. Mais le système de l'ancien art. 133 C. I. C., aux termes duquel le vote d'un seul juge, habituellement du juge instructeur, emportait renvoi devant la chambre d'accusation, entraînait ainsi des lenteurs, sans aucun avantage pour le prévenu : ce qui en a motivé la suppression en 1856.

(3) Code d'instruction criminelle, art. 218. — Décret du 6 juillet 1810, art. 2 et art. 29.

d'appel dans les cas ordinaires en la chambre d'accusation, qui n'est qu'une section de cette cour; mais il peut s'exercer encore, à raison de la gravité des circonstances, de deux autres manières : — Soit par la réunion de la chambre des appels de police correctionnelle avec la chambre d'accusation, afin que ces deux chambres délibèrent ensemble sur la mise en accusation (1); — soit même par la réunion de toutes les chambres assemblées.

2010. Cette suprématie de la cour d'appel en fait d'instruction se manifeste surtout lorsque cette cour, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonne des poursuites, se fait apporter les pièces, informe ou fait informer, et statue ensuite ce qu'il appartient. Dans ce cas, elle a le pouvoir, comme on le voit, d'enlever l'affaire au juge d'instruction qui en était ou qui devait en être saisi, de faire franchir à cette affaire les rouages inférieurs de l'instruction, de charger un de ses membres de faire les opérations qu'aurait faites le juge d'instruction et de prononcer elle-même directement. On dit alors que la Cour a *évoqué* l'affaire; on appelle ce pouvoir *pouvoir d'évocation* : c'est un souvenir du droit des anciens parlements. Ce pouvoir résulte de deux articles, l'un du Code d'instruction criminelle, article 235, l'autre de la loi de 1810, article 11. Malgré les doutes soulevés à cet égard, il faut décider que l'article du Code d'instruction criminelle confère ce pouvoir à la chambre d'accusation, mais seulement pour les faits qui lui seraient révélés dans le cours des affaires dont elle est saisie, et qui lui paraîtraient nécessiter ces mesures; tandis que l'article de la loi de 1810 le confère à la cour d'appel, toutes les chambres assemblées, et sans la restriction qui précède (2).

Il faut rapprocher de ces pouvoirs attribués à la cour d'appel celui que possède la cour d'assises d'ordonner des poursuites, à raison de crimes révélés par les débats, dans le cas dont nous avons traité ci-dess., n° 1826 et suivants.

§ 6. Cour de cassation.

2011. Les fonctions de juridiction supérieure que nous avons indiquées ci-dessus (n° 1951) étaient remplies, dans l'ancienne monarchie, suivant l'adage que toute justice émanait du roi, et comme recours suprême à cette justice, par le conseil du roi, section dite *conseil des parties* ou *conseil privé*. On observe encore, pour les affaires civiles, un grand nombre des dispositions d'un règlement célèbre, œuvre du chancelier d'Aguesseau et de ses deux fils, le *règlement concernant la procédure au conseil*, du 28 juin 1738.

(1) Décret du 6 juillet 1810, art. 3.

(2) Code d'instruction criminelle, art. 235. — Loi du 20 avril 1810, art. 11. (Rapprocher les articles 61, 64 et suiv. du décret de 1810.)

La Constituante plaça à ce sommet de la hiérarchie judiciaire, par son décret du 27 novembre-1^{er} décembre 1790, le *tribunal de cassation*, organisé de nouveau par la loi du 27 ventôse an VIII, et appelé *cour de cassation* en vertu du sénatus-consulte du 28 floréal an XII dont nous avons déjà parlé.

2012. La cour de cassation, qui siège à Paris, est composée de trois chambres : la chambre des requêtes, la chambre civile, et, pour les affaires pénales, la chambre criminelle.

Chacune de ces chambres ne peut juger qu'au nombre de onze membres au moins.

Malgré cette division en chambres distinctes, le principe de l'unité de justice, tant civile que pénale, se manifeste encore ici par l'aptitude qu'ont tous les conseillers d'être adjoints d'une chambre à l'autre, soit pour aider à vider un partage, soit pour suppléer à des empêchements; par l'aptitude de la chambre criminelle à statuer sur les affaires civiles urgentes, comme chambre des vacations, pendant les vacances; et enfin par la réunion de toutes les chambres assemblées, pour statuer, dans certains cas, en audience solennelle, sur des affaires soit civiles, soit pénales (1).

2012 bis. Signalons, pour terminer ce qui concerne les juridictions, une règle commune à toutes les juridictions pénales; elles

(1) Loi du 27 ventôse an VIII. Titre 6. Du tribunal de cassation, art. 58. Le tribunal de cassation siégera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement. — Il sera composé de quarante-huit juges (aujourd'hui quarante-neuf, y compris le premier président et les trois présidents de chambre, ordonnance du 15 février 1815.)

« Art. 60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges. — La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise en partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. — La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. — La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

« Art. 63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

« Art. 64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections (modifié par l'article 5 de l'ordonnance de 1826, ci-dessous).

« Art. 78. Lorsque, après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation. » (Rapprocher de cet article la loi du 1^{er} avril 1837, dont nous parlerons en traitant des pourvois en cassation.)

Sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor an X. « Art. 82. Le tribunal de cassation, présidé par lui (le garde des sceaux : cette présidence par le garde des sceaux n'a plus lieu aujourd'hui, même en cause disciplinaire), a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. Il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge pour rendre compte de leur conduite. »

Ordonnance du 15-19 janvier 1826. « Art. 1^{er}. La cour de cassation se

n'ont point de vacances. Ces vacances seraient une prolongation d'incertitude, d'angoisses ou de détention préventive pour les inculpés, prévenus ou accusés, et un préjudice pour le besoin social de répression qui marche à la suite du délit. Aussi cette règle, qui va sans dire pour les tribunaux de simple police, puisque ni les justices de paix ni les mairies ne chôment jamais, est-elle répétée dans nos textes pour nos diverses juridictions en matière pénale (1).

§ 7. Officiers de police judiciaire.

2013. Les diverses opérations de l'instruction préalable (ci-dess., n° 1939) sont confiées à de nombreux agents désignés, depuis le Code de brumaire an IV, sous le nom d'*officiers de police judiciaire*. Le Code d'instruction criminelle, article 9, en donne l'énumération, du moins quant aux principaux. Tous n'ont pas les mêmes attributions ni la même étendue de pouvoir. Nous ferons remarquer parmi eux :

2014. *Le juge d'instruction*, qui est l'officier de police judiciaire par excellence, ayant la plénitude des fonctions de police

divise en trois chambres, savoir : — La chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle.

« Art. 2. Les chambres siègent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

« Art. 3. Conformément à l'article 63 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), les chambres ne rendent d'arrêt qu'au nombre de onze membres au moins.

« Art. 4. Si, par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des conseillers présents se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

« Art. 5. Conformément à l'article 64 de la loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider. — Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté. »

(1) Ordonnance du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la cour de cassation, art. 64 : « La chambre criminelle n'a point de vacances.

« Il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent, dans la forme prescrite par le paragraphe 5 de la présente ordonnance. »

Art. 66 : « La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations. »

Décret du 6 juillet 1810, sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises, art. 29 : « Les chambres criminelles de la cour impériale n'ont point de vacances. »

Art. 30 : « Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises. »

Décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police, art. 36 : « Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'auront point de vacances; il en sera de même des juges d'instruction. »

judiciaire, à laquelle il joint en outre un pouvoir de juridiction (ci-dess., n° 2006).

2015. *Les préfets des départements et le préfet de police à Paris* (voir ci-dess., n° 629 et 635, avec les notes). Agent supérieur de la police administrative dans son département, le préfet est un agent de police judiciaire anomal. Il résulte bien du texte de l'article 10 du Code d'instruction criminelle et des discussions préparatoires au conseil d'Etat que l'esprit de cette législation a été de lui accorder le pouvoir de faire lui-même les divers actes de la police judiciaire que pourrait faire le juge d'instruction, y compris les divers mandats, mais non les actes de juridiction, et qu'il a ce pouvoir, non-seulement à l'égard des crimes ou délits politiques, mais aussi à l'égard des crimes ou délits de droit commun. Il est inutile de dissimuler ou de contester ce qui est. Mais il en résulte aussi que le préfet ne doit user de ce pouvoir anomal que lorsqu'il y a nécessité urgente, pour empêcher des preuves de se perdre ou des coupables de s'évader, et que son devoir est de faire rentrer l'affaire aussitôt que cela est possible dans le cours régulier de la justice, en remettant les actes aux autorités judiciaires compétentes. Rien ne limite d'ailleurs expressément ses attributions au seul cas de crime ou délit flagrant, les nécessités dont nous parlons pouvant se rencontrer accidentellement, pour certaines preuves ou pour certaines arrestations, même en fait de crimes ou de délits non flagrants.

2016. *Le procureur de la République et ses substituts*. Notre législation a établi, en principe, l'incompatibilité de garantie dont nous avons parlé ci-dessus (n° 1945) entre les fonctions d'action ou de réquisition et celles de police judiciaire. Mais exceptionnellement, et seulement pour les crimes flagrants et pour quelques autres qui y sont assimilés, elle a érigé le procureur de la République et ses substituts en officiers de police judiciaire, pouvant faire d'urgence les premiers actes d'instruction nécessaires (C. i. c., art. 32 et suiv.). — C'est au procureur de la République et à ses substituts personnellement que sont faites ces attributions, et pas à d'autres magistrats, quoique supérieurs, du ministère public; ainsi, ni le procureur général, ni ses avocats généraux ou ses substituts près la cour d'appel ne sont officiers de police judiciaire. Le procureur général est chargé de la surveillance de ces officiers, mais il ne pourrait pas faire les actes lui-même. — La loi du 20 mai 1863 a fait au procureur de la République des attributions analogues en cas de délits flagrants.

2017. Parmi les officiers de police judiciaire, il en est qui sont qualifiés d'*auxiliaires du procureur de la République* : ce sont les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires, adjoints de maire et les commissaires de police (C. i. c., art. 48 et 50) (1).

(1) Voir, en ce qui touche les commissaires de police, les trois décrets : —

Ceux-ci peuvent, dans les mêmes cas que le procureur de la République en fait de crimes flagrants, faire les actes de police judiciaire de la compétence de ce magistrat, soit qu'ils prennent l'initiative en le remplaçant lorsqu'il n'est pas présent, soit qu'ils en aient été chargés par lui (art. 48 et suiv.).

2018. La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel, dit l'article 9 du Code d'instruction criminelle; et tous les officiers de police judiciaire (à l'exception du préfet) sont, en cette qualité, sous la surveillance du procureur général (C. i. c., art. 279). — Les articles 280 et suivants du Code indiquent quels sont les pouvoirs disciplinaires qui accompagnent ce droit de surveillance du procureur général ou cette autorité de la cour d'appel (1). Quant à cette dernière autorité, elle se manifeste d'une manière encore plus haute dans les pouvoirs que nous avons indiqués (ci-dess., n° 2011) comme appartenant soit à la chambre d'accusation, soit à la cour d'appel, toutes les chambres assemblées, et surtout dans le pouvoir d'évocation.

2019. Les fonctions d'instruction sont confiées aussi : accidentellement au conseiller que la cour d'appel désigne, lorsque, à la suite d'une telle évocation, elle se résout à faire faire l'information par un de ses membres; — et régulièrement au président de la cour d'assises ou au juge qui le remplace, pour l'instruction supplémentaire qui pourrait être nécessaire, depuis la mise en accusation jusqu'aux débats exclusivement (2). D'où il suit que l'incompatibilité de garantie établie à l'égard du juge d'instruction, procédant dans l'instruction primitive (ci-dess., n° 1979), n'est pas appliquée au président des assises ou au juge qui le remplace dans cette instruction supplémentaire.

2020. D'autres agents, dans diverses administrations, telles que celles des douanes, des contributions indirectes, des postes, des forêts, ou autres, sont aussi agents de police judiciaire pour les délits ou contraventions dont la surveillance et la constatation leur sont spécialement confiées; mais, à l'égard des faits qui sortent de ces attributions spéciales, ils restent sans pouvoir.

§ 8. Ministère public.

2021. Il s'agit ici des fonctions qui consistent à agir auprès des diverses autorités concourant à l'application du droit pénal, pour les mettre en mouvement, pour requérir de chacune d'elles l'accomplissement de la mission dont elle est chargée, et prin-

Du 28 mars 1852, sur les commissariats de police; — Du 17 janvier 1853, portant création de commissariats de police cantonaux; — Du 5 mars 1853, qui autorise l'établissement de commissaires de police départementaux, et supprime les inspecteurs généraux et spéciaux de police.

(1) Code d'instruction criminelle, art. 17, 57, 279 à 282.

(2) Code d'instruction criminelle, art. 301, 303 et 304.

cipalement de celles qui consistent dans l'exercice de l'action publique (ci-dess., n° 1939, 4°).

Voici la gradation suivie à cet égard dans la marche progressive des institutions. — Ce soin est abandonné d'abord, au pénal comme au civil, à la seule partie intéressée, l'intérêt de la société à la répression des délits est inaperçu ou délaissé. — Ce soin est livré à tout le monde, dans un système d'accusations populaires, ouvertes à tous. — Enfin il est confié à des magistrats qui en ont la charge spéciale. Tel est chez nous le corps de magistrature que nous appelons le *ministère public* (1).

2022. C'est en France, dans le cours de notre ancienne monarchie, qu'a pris naissance cette institution. Le *procureur*, l'*avocat du roi*, n'ont été, dans l'origine, que ce qu'indique leur nom : un procureur chargé des actes de procédure, un avocat chargé de la plaidoirie dans une affaire intéressant le roi : ce qui ne les empêchait pas d'occuper, en la même qualité, dans d'autres affaires, pour d'autres parties.

Le titre de *procureur général*, d'*avocat général du roi*, n'a indiqué, avant de devenir un titre hiérarchique, qu'un procureur, qu'un avocat, chargés généralement, l'un pour les actes de procédure, l'autre pour la plaidoirie, de toutes les affaires que pourrait avoir le roi devant telle juridiction; ceux que le roi appelait *nos gens* (*gentes nostræ*), ou les *gens du roi*.

On peut suivre dans les anciennes ordonnances, à partir des premières années du quatorzième siècle, sous Philippe le Bel, la transformation qui s'opère en ces charges et qui finit par les ériger en une belle et grande magistrature, propre à notre pays. C'est un tableau que nous avons tracé ailleurs (voir ci-dessus, n° 123, note 1).

2023. Comme au droit de vengeance privée avait succédé le droit de vengeance du roi ou du seigneur justicier, et que les procès criminels s'appelaient les procès de la couronne ou les procès du justicier (aujourd'hui encore en Angleterre, *crown pleas*, et pour certain officier, *coroner*), toutes les causes criminelles avec l'action à exercer étaient éminemment au nombre de celles dont les gens du roi ou du seigneur justicier étaient chargés; d'autant plus que la couronne ou le justicier y étaient intéressés pour les amendes et confiscations, ainsi que les ordonnances ont soin de le dire. — Et, comme, sous la procédure inquisitoriale, les procès du grand criminel se faisaient en secret, sur écrit et sans plaidoirie, ils étaient l'affaire des procureurs généraux et non des avocats généraux.

2024. L'institution du ministère public, après avoir subi l'in-

(1) Nous avons signalé le système mixte, adopté par le Code autrichien de 1873, qui établit une *accusation subsidiaire* de la partie civile, en cas d'abandon de l'accusation par le ministère public.